

DEPARTEMENT DES LANDES  
COMMUNE DE  
SAINT MARTIN DE HINX



**ARRETE DE CIRCULATION**

**2024\_08\_12\_AV01**

**Objet : RUE DES ARTISANS – REMPLACEMENT DE MATS D'ECLAIRAGE PUBLIC - ENTREPRISE ETPM.**

**Le Maire,**

VU la loi N° 82.213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes, des Départements et des Régions ;

VU le Code Général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2221.4,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.411-8, R.411-25 et R 411-28 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, huitième partie, signalisation temporaire approuvée par les arrêtés interministériels des 5 et 6 novembre 1992,

VU la demande de la Sté ETPM sise à BEGAARD – 40 400, Zone du Tucat, représentée par M. CAZEAUX Nicolas, en date du 5 août 2024, pour effectuer des travaux de remplacement des mâts d'éclairage public sur la Rue des Artisans, du 26 août 2024 au 27 septembre 2024.

Considérant que pour assurer la sécurité des usagers et des ouvriers durant ces travaux de remplacement de mâts d'éclairage public sur la Rue des Artisans, il est nécessaire de procéder à une limitation de la vitesse à 30 km/h, d'installer une circulation alternée manuelle, d'interdire le stationnement au droit du chantier ainsi que le dépassement, du 26 août 2024 au 27 septembre 2024 inclus.

**A R R E T E**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** La Sté ETPM est autorisée à empiéter sur le domaine public, à signaler ses travaux sur la **Rue des Artisans**, dans les 2 sens de circulation, à limiter la vitesse à 30 km/h au droit du chantier, à procéder manuellement à une circulation alternée, à interdire le stationnement au droit du chantier ainsi qu'une interdiction de dépassement, **du lundi 26 août 2024 au vendredi 27 septembre 2024 inclus.**

**ARTICLE 2 :** La signalisation relative aux dispositions de l'article 1 du présent arrêté sera fournie, mise en place et retirée par la Sté ETPM.

Elle sera entretenue par ladite entreprise pendant toute la durée des travaux.

**ARTICLE 3 :** La signalisation du chantier devra être conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière livre I Huitième partie- signalisation temporaire), approuvée par les arrêtés interministériels des 05 et 06 novembre 1992.

**ARTICLE 4 :** Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 5 :** Le présent arrêté sera affiché à chaque extrémité du chantier par la Sté ETPM.

**ARTICLE 6 :** Ampliation du présent arrêté sera adressée :

**Pour exécution à :** La société ETPM sise à BEGAARD – 40 400

**Pour information à :**

- Gendarmerie de St-Martin-de-Seignanx-Tarnos.
- Mr le Chef du Centre de Secours de St-Vincent-de-Tyrosse,
- Mr le Président de la Communauté de Communes MACS.
- Mr le Président du SYDEC.

**Pour diffusion sur le site internet de la commune :**

- Mr Nicolas DARTIGUENAVE, Conseiller Municipal en charge de la diffusion des actes municipaux sur le site internet communal.

**Fait à Saint-Martin-de-Hinx, le 12 août 2024**  
**Le Maire- Adjoint, par délégation,**



**Patrice LARD.**

*La présente décision pourra faire l'objet d'un recours contentieux pour excès de pouvoir dans un délai de 2 mois devant le Tribunal Administratif de PAU par envoi papier, dépôt sur place ou par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), à compter de sa publication et de sa notification au représentant de l'Etat dans le département.*